

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° Pétition au Sénat. — 2° Beccaria et le droit pénal. — 3° La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : lettres de surséance, ordres du Roy, lettres de cachet. — 4° Congrès pénitentiaire international; exposition industrielle des produits du travail des détenus. — 5° Nécrologie : M. l'amiral Fourichon. — 6° Informations diverses.

### I

*Pétition au Sénat relative à la suppression des exécutions publiques des condamnés à mort, et à l'urgence de l'élaboration d'un nouveau code pénal pour remédier à l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

24 octobre 1884.

La pétition que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre haute Assemblée a un double objet, dont l'un est la suppression des exécutions publiques des condamnés à mort, et l'autre l'urgence de l'élaboration et de la promulgation d'un nouveau code pénal pour remédier à l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux.

De ces deux objets, quelque important que soit le premier, c'est le second qui est à mes yeux le principal et le plus urgent. On doit vivement se préoccuper de la gravité de l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux, et on ne saurait méconnaître que l'une des causes qui ont concouru à le produire est dans les lois successives qui sont venues isolément modifier plusieurs articles du code pénal et qui en ont ainsi détruit l'homogénéité, comme on le verra dans la seconde partie de cette pétition où je démontre la nécessité de l'élaboration d'un nouveau code pénal.

### Suppression des exécutions publiques des condamnés à mort.

Un exemplaire imprimé ci-joint de la pétition que j'eus l'honneur d'adresser le 26 mars 1867 au Sénat de cette époque, et qui fut l'objet d'une mémorable discussion insérée dans le *Moniteur* du 30 décembre 1869, me dispense de rappeler les précédents qui ne permettent plus à la France, déjà trop attardée, d'hésiter à entrer dans une voie où elle a été devancée par plusieurs nations des deux côtés de l'Atlantique.

Le renvoi de ma pétition au Ministre de la Justice, proposé par le rapport de la commission sénatoriale, combattu par le Ministre de la Justice lui-même, M. Baroche, fut rejeté par le vote du Sénat. Un meilleur sort semblait réservé à ma conclusion dans la Chambre élective, où, dès les premiers mois de 1870, M. le député Steenakers la renouvelait par voie d'initiative parlementaire avec l'appui du gouvernement. La guerre vint malheureusement entraver les espérances qu'on avait conçues, mais sans les détruire.

M. Dufaure, pendant son dernier ministère, institua, pour la suppression de la publicité des exécutions capitales, une commission qui s'inspira des idées repoussées par le Sénat de 1869, et accueillies par le Corps législatif dès les premiers mois de 1870. Le projet de loi préparé par l'honorable M. Dufaure fut repris par l'honorable M. Le Royer, devenu garde des sceaux, qui le déposa à la séance du 20 mars 1879 sur le bureau de la Chambre des députés. Depuis six ans que ce dépôt avait eu lieu, ce projet de loi n'avait été l'objet d'aucun rapport et aucune commission n'en avait été saisie. Un membre éminent du Sénat, M. Bardoux, après avoir constaté ce singulier oubli, a été heureusement inspiré en usant de son initiative parlementaire pour mettre enfin un terme aux regrettables hésitations en France sur l'opportunité de supprimer la publicité des exécutions capitales. Son projet de loi, déposé à la séance du Sénat du 10 juin (1), est précédé d'un remarquable exposé des motifs.

(1) L'honorable sénateur M. Edouard Charton a déposé subséquemment le 5 juillet, une proposition tendant à l'abrogation de l'article 12 du code pénal.

La proposition de supprimer l'exécution publique des condamnés à mort est un vœu qui nous est commun, mais qui doit être considéré séparément sous le rapport moral et sous le rapport pénal.

Sous le rapport moral, la proposition de M. le sénateur Bardoux de suppression de la publicité des exécutions capitales est fondée sur la même idée que j'exprimais dans l'épigraphe de ma pétition au Sénat de l'Empire, ainsi conçue : « Au moment où la France fait de si grands sacrifices pour moraliser le peuple par l'instruction primaire, ce serait une singulière inconséquence de maintenir les exécutions publiques qui dégradent son caractère et pervertissent ses mœurs. »

L'honorable sénateur, dans son intéressant exposé des motifs, ne donne malheureusement qu'une description trop véridique des scènes scandaleuses qui, comme il le dit si bien, enlèvent à la justice son caractère de grandeur et de haute moralité sociale. Je crois qu'au point de vue moral qui est décisif, la suppression de la publicité des exécutions capitales ne doit pas trouver de contradicteurs.

Mais sous le rapport pénal se produisent deux interprétations différentes à donner à la suppression de cette publicité. Il y a sur la peine de mort deux écoles opposées, l'une pour son maintien, l'autre pour son abolition. Ces deux écoles comptent des hommes d'une grande valeur dont les convictions commandent un égal respect à ceux qui ne les partagent pas.

Dans ma pétition de 1867 au Sénat de l'Empire, après avoir reconnu la nécessité de la suppression des exécutions publiques sous le rapport moral, c'est en me plaçant sous le rapport pénal au point de vue du développement graduel du mouvement abolitionniste que j'ai affirmé que cette suppression enlevait évidemment à la peine de mort une des conditions essentielles à l'efficacité des peines, celle de l'exemplarité qu'elle avait eue sous d'autres mœurs ou en d'autres temps.

Supprimer la publicité des exécutions capitales me semblait ainsi un acheminement à l'abolition de la peine de mort plutôt qu'un argument à l'appui de son maintien. C'est l'opinion que soutint M. le garde des sceaux Baroche dans la discussion précitée de décembre 1869, en lui donnant toutefois une conséquence bien différente de la mienne. L'impartialité commande

de citer en note l'opinion qu'exprima M. Baroche (1), mais en faisant toutefois remarquer qu'il atténue beaucoup la vérité historique lorsqu'il ne mentionne le scandale des exécutions capitales que comme pouvant *quelquefois se produire*. C'est la fréquence au contraire de ce scandale qui doit déterminer d'une manière décisive la suppression de la publicité des exécutions capitales que j'appelle de tous mes vœux.

#### **Urgence de l'élaboration d'un nouveau code pénal pour remédier à l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux.**

J'arrive maintenant au second objet de cette pétition. Quoi qu'il soit assurément le principal et le plus urgent, comme je l'ai déjà dit, j'en parlerai brièvement par les raisons suivantes :

La Société générale des Prisons a publié dans le n° 6 de son Bulletin l'exposé des motifs de la proposition de loi de l'honorable M. Bardoux, en le faisant suivre de la lettre que j'ai adressée à l'éminent sénateur. Cette lettre assez étendue, puisqu'elle occupe vingt-cinq pages dans ce Bulletin, se rattache particulièrement au second objet de cette pétition, et le Bulletin n° 6 qui est ci-joint me dispense de reproduire ici les développements qu'elle contient.

Cette lettre déclare toutefois que les renseignements qu'elle renferme sont fort insuffisants et qu'un mémoire inédit, dont la lecture à l'Académie des sciences morales et politiques est inachevée, pourra seul donner à l'époque de son impression les développements complets et pertinents sur les causes de l'état anormal en France de la répression en matière de crimes

---

(1) M. Baroche s'exprimait ainsi : « M. Lucas, il ne le dissimule pas, veut et poursuit l'abolition de la peine de mort : je ne l'en blâme pas ; sa persistance est très honorable, mais il faut examiner en face cette opinion avant de faire bon accueil aux moyens qui, dans la pensée de l'auteur, doivent amener ce résultat . . . . Je maintiens que tous les arguments vont contre la peine de mort, car si l'exécution de la peine de mort est un scandale, comment qualifier une législation qui conserve cette peine ? Si la peine de mort a été conservée, c'est à cause de l'exemplarité, de l'effet produit par l'exécution de cette peine. Quoi ! la société maintiendra le droit qu'elle a et qu'elle croit devoir conserver de frapper de mort celui qui a frappé de mort son semblable, et elle se cachera pour exécuter son arrêt ! Il faut qu'il y ait publicité, précisément au nom même de tous les intérêts que M. le rapporteur a exposés ; il faut qu'il y ait publicité pour que la loi n'ait pas l'air de se cacher lorsqu'elle fait exécuter ses arrêts ; il faut qu'il y ait publicité

capitiaux et sur les moyens d'y remédier. J'éprouve ainsi le profond regret, Messieurs les Sénateurs, de ne pouvoir soumettre immédiatement à votre appréciation les principaux moyens qui me semblent appelés à remédier à l'état anormal de la répression, et notamment la nécessité d'une loi qui édicterait la peine du confinement solitaire pour les cas de commutation de la condamnation à mort prononcée contre les assassins sans circonstances atténuantes avec faculté même de l'appliquer à perpétuité ou à temps pour les commutations par suite d'admission de circonstances atténuantes.

Il serait grand temps, dans l'intérêt de l'ordre social, d'élever à Belle-Ile-en-Mer ou autres lieux des constructions appropriées à la réclusion solitaire, afin de ne plus envoyer à la Nouvelle-Calédonie ces assassins qui vont y subir la peine de leur prédilection, ainsi que l'atteste la loi du 25 décembre 1880 sur les crimes commis dans les prisons pour obtenir la transportation.

S'il est un moyen toutefois assez présent à la pensée pour qu'il y ait moins à démontrer l'utilité que l'urgence d'y recourir, c'est assurément l'élaboration d'un nouveau code pénal. Dès 1834, la nécessité d'élaborer un nouveau code pénal avait été reconnue et l'on avait commencé même à se mettre à l'œuvre. Mais on voulait avant tout purger le code pénal de 1810 de la marque, du carcan et de la mutilation du parricide. La prudence conseilla de plus, en raison du temps qu'exigerait le travail d'élaboration, de considérer ce code comme un édifice en ruines qu'il fallait étayer sans retard. De là la loi de révision du 28 avril 1832. Elle ne fut pas une renonciation à la promulgation d'un nouveau code, mais une facilité qu'on voulait donner à la maturité de son élaboration. Malheureusement, au lieu de ce seul procédé normal qu'il y eût à suivre, on continua le système des états, et il n'est plus possible d'y persévérer aujourd'hui, car il n'y a plus rien à étayer du code même révisé de 1810 qui n'est plus debout.

---

parce que si le malheur veut qu'un grand coupable, placé dans je ne sais quelle situation, soit frappé par la justice, on ne puisse dire, comme on l'a dit quelquefois, qu'il n'y a pas eu d'exécution, qu'il y a eu substitution d'un cadavre à un autre. Le doute ne peut être permis.

» En définitive, il faut comparer l'avantage, l'intérêt moral, légal, qu'il y a à maintenir l'exécution publique de la peine de mort au scandale qui quelquefois pourra se produire. »

Il y a dans l'existence du code pénal de 1810 deux époques distinctes à considérer, l'une depuis sa promulgation jusqu'à la révision de 1832, et l'autre depuis cette révision jusqu'à ce jour.

A la première époque, ce code, au moment où il fut promulgué, était loin de réaliser le progrès de civilisation qui avait valu au code civil sa grande renommée. Ce code était cruel, et, en plusieurs parties, rétrograde; mais au moins il était logique et méthodique. Il remplissait à son point de vue les quatre conditions de l'exemplarité, de la certitude de l'exécution, de l'intimidation et de la graduation :

L'exemplarité, par la publicité des exécutions capitales ;

La certitude de l'exécution, par le nombre des exécuteurs de un par département, et, à son début, par l'exécution capitale qui était la règle et qui est aujourd'hui l'exception ;

L'intimidation et la graduation par l'ensemble et la concordance du système dont la peine de mort est la clef de voûte et qui avait pour complément de l'échafaud la mutilation du parricide, le carcan et la marque. L'erreur de la révision de 1832 fut de s'attacher à humaniser et civiliser ce code, et elle n'aboutit qu'à le détruire, parce que, en raison de l'homogénéité de son ensemble et de la cohésion de ses diverses parties, on ne pouvait et on ne devait que le remplacer. Aussi que reste-t-il de ce code révisé de 1832 et de toutes ces lois successivement superposées à la rédaction de ce code qui ne pouvait se les assimiler? Ce qui reste, c'est le chaos de dispositions incohérentes, sans concordance entre elles, sans homogénéité par suite des replâtrages successifs, et notamment celui de la loi de 1854 (1) sur la transportation, loi qui a ôté à ce code son homogénéité, et a détruit la graduation de son échelle pénale, en aggravant l'inefficacité de l'intimidation dont la peine de mort était déjà dépourvue par la progression des commutations.

Il n'y a pas à gémir assurément sur ce que le code pénal de 1810 soit tombé en ruine, mais ce qu'il y a à regretter, c'est que, depuis le code pénal révisé, la répression en matière de

---

(1) L'honorable M. Bardoux, en m'exprimant le grand intérêt avec lequel il avait lu la lettre que je lui avais adressée par la voie de l'impression, à l'occasion de sa proposition de loi sur la suppression de la publicité des exécutions capitales, ajoute que « c'est sans doute un point très grave que l'inefficacité de la peine appelée par voie de commutation à remplacer la peine de mort, et que la graduation de l'échelle pénale en est bouleversée ».

crimes capitaux soit aujourd'hui dans un état tellement anormal que des quatre conditions qui constituent son efficacité : certitude d'exécution, exemplarité, intimidation et graduation pénale, ce code révisé ne peut plus en réaliser aucune. Ce qui est enfin profondément regrettable, c'est que tandis que parmi les divers États de l'Europe, où le code de 1810 s'était introduit, la Belgique, la Prusse, la Hollande l'ont remplacé par de nouveaux codes perfectionnés, on ne se préoccupe même pas en France de l'élaboration du système nouveau de codification que réclament les besoins moraux de notre époque. Il y a là pour la France une fâcheuse situation qui compromet au dedans la garantie de l'ordre social, et au dehors l'honneur de sa civilisation.

#### Conclusion.

La conclusion que j'ai l'honneur de soumettre respectueusement, Messieurs les Sénateurs, à votre appréciation, c'est qu'il plaise à votre haute Assemblée de vouloir bien prononcer le renvoi à M. le Ministre de la Justice de cette pétition, tendant :

1<sup>o</sup> A la suppression de la publicité des exécutions capitales;

2<sup>o</sup> A l'urgente élaboration d'un nouveau code pénal conforme aux besoins moraux de notre époque et aux progrès de la civilisation.

Veillez agréer, Messieurs les Sénateurs, l'hommage de mon profond respect.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut de France  
et de l'Institut de droit international.

## II

### *Beccaria et le Droit Pénal par M. CÉSAR CANTU*

La maison Firmin-Didot va publier très prochainement, en langue française, le livre remarquable, écrit par M. César Cantù sur *Beccaria et le Droit pénal* (1). Nos lecteurs prendront avec intérêt connaissance des extraits suivants, relatifs au *patronage* exercé, en Italie, dans les siècles passés, sur les détenus.

Nous empruntons, d'abord, deux pages au chapitre VII de ce livre (pages 27 et 28) :

A l'époque où les gouvernements, ne prétendant pas encore diriger seuls l'activité sociale, n'avaient pas tout arraché à l'initiative privée, à l'expérience des communes et à la libre charité, les prévenus et les condamnés demeuraient, à Milan, sous la protection de la religion et de la noblesse. On dit que saint Galdino avait fait bâtir une chapelle pour que la messe y fût dite, les jours de fête, près de la prison de la Malastalla, dans la rue des Orfèvres, et qu'il avait fait une donation pour qu'on distribuât aux prisonniers une certaine quantité de pain, parce que le gouvernement ne les nourrissait pas suffisamment. — Barnabé Visconti, en dotant avec opulence les hôpitaux de Broglio, de Sainte-Catherine et de Saint-Antoine, leur imposa sa charge de fournir du pain aux prisonniers (12 mars 1359). — A l'église de Saint-Jean *in Era*, existait une confrérie, dite de *la Pitié*, qui chaque jour faisait dire des messes dans les prisons du préteur urbain et du capitaine de justice; elle avait une infirmerie pour les détenus, des docteurs et des praticiens qui les défendaient; en retour, elle obtenait, tous les ans, la grâce d'un condamné.

D'autres personnes pieuses et deux chanoines du Dôme fondèrent, en 1471, une congrégation pour assister les prisonniers. Galéas Sforza lui accorda le privilège, confirmé par des dispositions ultérieures, de reconnaître et de définir certains cas

(1) Ouvrage traduit, annoté, précédé d'un *avant-propos* et d'une *introduction*, par M. Jules Lacoïnta, ancien avocat général à la Cour de cassation, et M. C. Delpech, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

criminels. Voilà pourquoi ses membres durent dès lors être séculiers et experts ès lois. A l'époque dont nous parlons, « la noble confrérie des *Blancs*, qui apprenait à bien vivre, en enseignant aux condamnés à bien mourir, se préoccupant surtout de l'âme du malheureux, rachetée par le sang du Fils de Dieu », se composait de cinq docteurs, d'un physicien, de cinq avocats, de cinq hommes de cape et d'épée. Ils avaient le pouvoir de condamner à des dommages ceux qui, injustement, avaient fait opérer des arrestations. Ils pouvaient aussi exonérer de la peine capitale dans certains cas déterminés. Ils étaient attachés à l'église de *Saint-Jean décapité*, aux *Case rotte*. Ces nobles s'efforçaient de sauver l'âme du patient, qu'ils assistaient pendant de longs jours et même jusque sur les degrés de l'échafaud, inspirés par la charité et par le désir d'obtenir son salut éternel. L'exemplarité de la peine était encore augmentée par l'impression profonde que produisaient les nombreux *battuti*, accompagnant les malheureux au dernier supplice, en chantant les litanies, le *Miserere*, en récitant les prières des agonisants. Quand la justice humaine était satisfaite, ils emportaient le cadavre, au milieu des chants funèbres, afin d'implorer pour le supplicié la clémence divine. De nos jours, la civilisation positive confie le cadavre au bourreau (1).

Le sénat même députait toujours un noble pour visiter les prisons, recueillir les plaintes des détenus, solliciter l'inscription des procès, exposer les besoins des prisonniers, demander leur grâce, lorsqu'ils se repentaient et s'amendaient. La charge de protecteur des prisonniers fut remplie par Alexandre Verri. Le spectacle qui s'offrait tous les jours à ses regards, dans les bas-fonds de la dépravation humaine, le portait souvent à discuter avec ses amis, qui reconnaissaient, comme lui, les vices de la pratique criminelle.

Dans l'Appendice A, auquel se réfère le passage précédent, nous lisons (p. 277 et s.) sous ce titre :

(1) Voyez l'appendice A.

Canone consilii Majorquini, vetatur (747) in extremo supplicio afficiendis negetur sacra Eucharistia; suspensi in patibulo, si peccata sua confessi sint, possunt sua cadavera ad ecclesias deferri.

Cencile de Malines, de 1607, c. 4: Ultimo quoque supplicio afficiendis, tempestive de sacra Eucharistia provideatur, quod ut jubeant rogentur serenissima celsitudines.

A

*Les congrégations de miséricorde en faveur des condamnés.*

D'épouvantables supplices révélèrent le mépris de la dignité humaine; mais l'emblème religieux de la croix restituait à cette dignité sa grandeur. La religion prenait soin de ces souillures du genre humain dont la société civile ne sait faire que de la chair à gibet. Dans le texte, nous avons indiqué comment saint Galdino établit à Milan une chapelle, dans la rue des Orfèvres, près des prisons de la Malastalla, afin qu'on y dit la messe, les jours fériés, pour les prisonniers, auxquels on distribuait des aumônes; comment, le 21 mars 1389, Barnabé Visconti imposa une rente annuelle de pain pour les prisonniers aux hôpitaux du Brolio, de Sainte-Catherine et de Saint-Antoine. Plus tard, fut établie la congrégation des Blancs, dont les membres, après avoir appris la manière de bien vivre, devaient enseigner aux condamnés celle de bien mourir, envisageant, chez ces êtres dégradés, leur âme rachetée par le sang du Fils de Dieu. Elle se composait de cinq docteurs et d'un médecin de faculté, de cinq jurisconsultes et de cinq nobles de cape et d'épée. Ils avaient le droit de condamner à des réparations ceux qui avaient fait incarcérer quelqu'un injustement; car le chapitre 132 des *statuts* portait: « Si quelqu'un a fait détenir autrui injustement, qu'il soit, pour ce seul fait et sans autres formes, condamné, selon l'appréciation des protecteurs, au paiement de toute réparation. » Ils avaient le droit, dans les cas où la grâce pouvait intervenir, de délivrer quelques condamnés à mort.

En 1732, on imprima de nouveau, à Milan, les *statuts et règlements de la très noble congrégation de Saint-Jean décapité*, dite des *Blancs*, nouvellement corrigés, dédiés à Charles VI par le marquis Recalcati, qui était préfet, cette année-là, de ladite congrégation, et avait succédé en cette qualité au marquis Théodore Trivulzio. Les préfets, dont on a la série jusqu'en 1609, étaient toujours choisis dans la meilleure noblesse, et même quelquefois parmi les gouverneurs de Milan. Parmi les confrères de cette année, on comptait les plus grands seigneurs, les plus illustres de la maison grand-ducale d'Espagne, comme le marquis Annibal Visconti, maréchal et châtelain de Milan, le

comte François de Castelbarco, le marquis Gabriel d'Este, le comte Charles Borromée, le comte Jules Visconti, Borromée Aresi, membre de l'ordre de la Toison d'Or, le comte Charles Archinto, le prince Tolomé Galluis Trivulzio. Le marquis Recalcati adressa, le 15 décembre 1731, à ses confrères, un discours dans le style oratoire alors en usage, mais empreint d'une suave piété et dans lequel il disait notamment que « l'abjection et la piété font une alliance sainte dans cette œuvre; car, bien qu'on y voie des machinations qui en elles-mêmes sont horribles et abjectes, la piété, se montrant comme but, ou stimulant les dévouements, ou en étant la compagne, transforme l'horreur en délices et le mépris en gloire. Voilà pourquoi les puissants du siècle ne pensent pas déchoir de leur grandeur en s'abaissant jusqu'à faire servir à d'humbles offices leur noble concours. Combien de fois avons-nous vu nous-même, ou appris par d'autres, que des personnages préposés au gouvernement du monde, suspendant leurs préoccupations politiques, mettaient au service de chétifs infortunés les efforts que, d'habitude, ils employaient aux travaux des assemblées publiques et des cours de justice? Combien de fois le monde a-t-il été surpris de voir les épaules qui portaient le faix des empires se courber humblement sous le poids des civières et des cercueils? Combien de fois des chefs, ornés du sceptre et chargés de victoires, n'apparaissaient-ils point plus glorieux, en lavant et essuyant les pieds des pauvres, que lorsqu'ils mettaient en déroute les troupes ennemies et les taillaient en pièces? Les hôpitaux ont souvent reçu la visite des rois et des reines; on a vu les monarques, laissant leurs couronnes sur le seuil, suivre les lignes des lits, s'incliner, embrasser les mourants, et, remplaçant les parents, recevoir leur dernier soupir. Les humbles chaumières se sont réjouies d'avoir reçu sous leur toit des princes venus spontanément et dans le seul but de donner du courage au pâtre languissant. Les prisons elles-mêmes ont vu plus d'une fois ces hauts personnages les visiter, pour adoucir, comme pères, les peines que, à titre de justiciers, ils avaient infligées. On ne saurait méconnaître que toutes les œuvres de notre congrégation n'aient un côté affreux et repoussant; on connaît l'épouvante des prisons, le bruit des fers et des chaînes, les effroyables hurlements des condamnés, l'atrocité des gibets, l'horreur des cercueils, l'odeur fétide des sépulcres; et néanmoins, en voyant,

en entendant, en pratiquant de telles choses, la charité se développe, la compassion est provoquée; non seulement la noblesse n'en est pas amoindrie, mais encore elle en acquiert plus de lustre et d'ornement. Si l'importance de l'aide apportée se mesure à la grandeur de l'œuvre accomplie, quelle œuvre est plus grande que le secours donné au coupable dans le malheur, au misérable condamné? Considérons combien est lamentable sa condition, se sachant coupable d'une grande faute, sans espoir de vivre, certain de mourir bientôt, entre l'horreur du supplice et la honte de l'infamie, agonisant de peur, muet de douleur, abandonné des siens, uniquement confié à la pitié des étrangers. Peut-il y avoir une situation qui exige plus de secours, qui soit plus digne de miséricorde? Quelle assistance mieux que notre piété pourrait lui venir en aide, avec un dévouement plus autorisé? Quand il faut annoncer la mort au condamné, combien est alors opportune l'influence de celui qui remplit cet office, pour préparer le malheureux au passage qui répugne tant aux sens, et contre lequel la nature se révolte! Quand le patient est conduit de la prison au gibet, il n'y a certes rien de plus efficace, pour amoindrir la honte du condamné, aussi dure que la souffrance, que de voir l'opprobre de sa mort relevé, effacé par le ministère de nos confrères. »

La congrégation de *Saint-Jean décapité* tenait un registre des condamnés exécutés; on en a plusieurs copies; nous en connaissons une, qui s'étend de 1471 à 1760, et qui a appartenu à Beccaria.

Le 6 mai 1647, un soldat de la cavalerie fut condamné à mort pour homicide; mais une confrérie de nobles, de Plaisance, se trouvant alors à Milan, où elle était venue vénérer un saint, alla trouver le gouverneur et obtint la grâce de ce militaire; elle se rendit processionnellement à la rencontre du condamné qu'on conduisait au supplice; les confrères montrèrent la lettre de grâce de Son Excellence; ils reconduisirent et réconfortèrent le gracié.

« Le 12 juin 1681, Antoine Rivolta avait été condamné à être pendu, au lieu accoutumé, pour crime d'homicide commis d'un coup de pistolet, tiré par lui sur Jacques Peruggia, de cette cité. Le condamné fut mis en chapelle. Le comte de

Melgar, gouverneur de Milan, étant alors préfet de la congrégation de Saint-Jean, qui avait le privilège royal de pouvoir délivrer deux condamnés à mort pour cas gracieux, des instances furent faites auprès de lui ; un recours en grâce fut présenté à la cour, au nom de cette congrégation, et lu en séance du sénat. La grâce de Rivolta fut obtenue. Le 19 du même mois, vêtu de blanc, il sortit de chapelle et fut conduit processionnellement devant la cour assemblée. Dans une tribune se trouvait son Excellence. Rivolta dit : *Je rends grâces à Dieu et à Votre Excellence*. Il fut conduit de la place du Dôme à celle des Marchands ; en passant au quartier Sainte-Marguerite, il alla dans l'église de Saint-Jean, où étaient six trompettes de la cité, qui, au son de leurs instruments, invitaient le peuple à concourir à cette manifestation. L'église était ornée de tentures et de lustres, le grand autel couvert de vases d'argent. On dit, à cet autel, une messe solennelle en musique, après laquelle le *Te Deum laudamus* fut chanté. Le recteur adressa au condamné une courte et pieuse exhortation, l'engageant à bien vivre désormais ; mis en liberté, il se rendit à l'oratoire pour satisfaire la curiosité des dames et des seigneurs. Réconforté par des gâteaux et des liqueurs, il fut ensuite mené dîner chez le syndic de la congrégation, et congédié avec la paix du Seigneur. »

En 1686, la confrérie de Saint-Jean obtint la grâce d'une femme condamnée pour crime d'infanticide, commis à l'incitation d'une autre femme, qui avait obtenu que sa peine fût commuée en l'obligation pour elle de servir comme infirmière à l'hôpital.

Plus détaillée est la relation de la grâce accordée à Jacques-Augustin Casella, voleur. La congrégation eut recours au sénat ; elle en sollicita les membres chez eux et sur le grand escalier du palais sénatorial. On trouva que le cas n'était pas de ceux qui ne pouvaient être l'objet d'une grâce. Le sénat adressa de grands éloges à la confrérie, et, rappelant que précédemment les victimes des vols avaient obtenu satisfaction, le sénat accorda la grâce. Le condamné, extrait de chapelle et vêtu de blanc, fut conduit à l'église, accompagné de plus de cent membres de la confrérie. L'église était ornée comme pour une fête. Le *Benedictus* et le *Laudate, pueri*, furent chantés en musique, au milieu d'un grand concours ; le gracié fut vêtu de neuf, avec

des culottes et un habit d'étoffe de Bergame, un chapeau avec banderole blanche, des souliers blancs avec rubans de même couleur, des bas blancs de belle laine de Milan, des gants blancs, une cravate et une chemise neuves ; on lui donna encore un mouchoir ; il portait, à la main, une couronne ornée d'un ruban rouge. En cet état, il fut conduit, par un long trajet, jusqu'au palais où l'attendait le gouverneur Leganes, entouré d'un grand nombre de personnages. Le gracié le remercia ; on alla ensuite à Saint-Fidèle chanter un *Te Deum* ; le prévôt adressa une allocution au gracié repentant, pour lequel on recueillit une aumône de cent livres. Puis le préfet de la congrégation, Beglia, donna un repas à ses principaux confrères, et fit servir le gracié sur une petite table séparée.

Le 27 avril 1709, « cette noble cérémonie » fut renouvelée en faveur d'un soldat.

Le 29 novembre 1738, se trouve enregistrée la dernière des grâces dont il soit fait mention ; mais ailleurs on trouve encore celle de décembre 1775, obtenue par le duc Tolloni, en faveur d'Antoine Choce, de Malvata.

Nous avons lu aussi : « Nouveau privilège accordé par Sa Majesté Catholique Philippe III à la société de la Pitié des prisonniers, à Saint-Babile, » Milan, 1606 ; — « Instructions pour une société de charité en faveur des prisonniers, adressées à une dame qui désirait la fonder, à Milan, sous la direction des jésuites, » Milan, 1760.

On trouverait dans toutes les villes d'Italie des institutions semblables, établies suivant les mêmes règles.

A Pérouse, on voyait les *disciplinés de la Compagnie de justice*.

A Venise, l'*archiconfrérie* de Saint-Roch employait au soulagement des prisonniers une très grande partie des six cents ducats, qu'elle distribuait annuellement en bienfaits.

A Rome, Eugène IV avait établi la *Visite gracieuse*, suivant les règlements de laquelle, deux fois par mois, des magistrats de l'ordre judiciaire et les procureurs des pauvres se rendaient dans les prisons, y écoutaient chaque prisonnier, réconciliaient les débiteurs avec leurs créanciers, diminuaient les peines, lorsqu'il ne s'agissait pas de graves infractions ou de récidives. Monseigneur Jean Scanarolo, qui, pendant vingt ans, fut procureur des prisonniers pour l'*archiconfrérie de la Charité*, a

écrit un ouvrage étendu sur cette pieuse institution : *De visitatione carceratorum*, précédant d'un siècle et demi Heneard et nos contemporains.

Dans les *statuts réunis par les nobles seigneurs protecteurs des prisonniers* (Crémone, 1578), il est établi qu'à Crémone, les prisonniers seront pourvus de vivres, de vêtements, de secours et de soins; qu'on leur viendra en aide pour qu'ils soient défendus et délivrés au temps déterminé par la justice; ils seront souvent visités; on veillera à ce qu'ils ne soient pas opprimés et que leurs peines ne soient pas aggravées.

A Naples, la compagnie des *Blancs*, pour assister les condamnés à mort, a existé jusqu'à aujourd'hui.

Tout le monde connaît, à Florence, la compagnie de la *Miséricorde*, qui a survécu à tant de ruines. — En outre, il y avait la société de *Sainte-Marie de la Croix* ou des *Noirs*, dont les membres « ont le soin de prier pour l'âme de ceux qui sont exécutés; ils passent auprès du condamné une nuit entière pour le soutenir, et, le jour du supplice, ils l'accompagnent, comme font les *Battutti*, portant une petite image à la main, le soutenant et recommandant son âme à Dieu jusqu'au dernier moment (Varchi) ». Leur institution remonte à la peste de 1348. Pendant que Boccace et ses compagnons se retiraient pour faire des contes et se livrer au libertinage, quelques jeunes gens sortaient, portant une croix, se frappant la poitrine. Ils fondèrent une congrégation dans un sanctuaire situé près de Sainte-Marie de la Croix, au coin de la rue des Combats, pour assister les suppliciés lorsqu'ils allaient de la prison à l'échafaud. D'après les statuts, les membres de l'association se divisaient les offices qu'à tour de rôle ils devaient remplir auprès des malheureux. Parmi leurs œuvres, il faut remarquer celle-ci : « Si l'infortuné doit être décapité, les deux premiers de ceux qui sont chargés de lever le corps se placent autour du billot pour le cacher, afin que le malheureux ne le voie pas, et pour amoindrir l'émotion, peut-être dangereuse à l'égard de son âme, que cette vue pourrait susciter. » Les grands sages riront peut-être; mais les âmes pieuses seront touchées, en considérant les détails dans lesquels sait entrer la charité pour adoucir les angoisses de l'heure suprême. « Avant de sortir de la chapelle, il est bon que le ministre de justice dise au patient, au moment opportun, qu'il ne faut pas s'attarder,

car la consommation du sacrifice importe au salut... Ceux qui accompagneront le malheureux ne devront pas le relever eux-mêmes, s'il vient à défaillir; mais ils laisseront ce soin aux ministres de justice. » — Quoique nos frères doivent surtout s'occuper du salut de l'âme, on concède cependant que, si le patient a soif ou est pris de défaillance, on lui donne des confitures ou un breuvage, selon son désir. Des deux frères qui conduisent le malheureux, le plus expérimenté doit gravir les degrés de l'échelle avec lui et à ses côtés, plaçant le petit tableau sur son visage et l'engageant à dire : « Mon Dieu, venez à mon secours », ou bien, « Seigneur, je remets mon âme entre vos mains, » ou bien le nom de Jésus, ou autres invocations semblables pour son salut. L'autre associé accompagnant le patient devra se tenir agenouillé au bas de l'échelle, et ne pas se relever avant qu'il ne comprenne qu'aucune aide n'est plus nécessaire. » (Voyez UCCELLI, *De la confrérie de Sainte-Marie de la Croix*, Florence, 1861. — Voyez aussi, sur le même objet, Richa, p. 11, sur Santa-Croce, p. 126 A.)

A Modène, existait, en 1372 (année de sa fondation), la *confrérie de la Mort*, établie par des jeunes gens enflammés d'une ardente charité pour le prochain et pour le salut des suppliciés, alors que leurs âmes étaient sans assistance et leurs corps sans sépulture. Cette confrérie fut réorganisée en 1452. Elle eut des statuts, dans lesquels étaient indiqués les moyens d'assister les condamnés. Elle languit plus tard, et jusqu'en 1755, époque de sa réorganisation par l'évêque Sabbatini, qui en dicta les règles et en écrivit l'histoire. — Voir les *Mémoires* sur l'institution de la confrérie des *Noirs de Sainte-Croix*, compilés par Giuliano, des comtes Sabbatini, Modène, Soliani Battista della Morte, 1782. — En 1755, cette confrérie eut l'occasion d'exercer son triste office envers un homme et une femme condamnés au gibet. L'évêque, qui avait l'habitude de donner d'une fenêtre sa bénédiction aux condamnés conduits à la mort, la leur porta lui-même, afin de mieux les assister, au pied de la potence. Le supplice terminé, un des membres de la confrérie faisait un sermon au peuple. La confrérie avait l'autorisation donnée par le duc, de visiter les prisonniers une fois par mois, et, chaque année, elle obtenait la grâce d'un condamné à mort, le jour de Saint-Jean; cette confrérie n'a pas cessé d'exister.

Une ville qui, à l'étranger, est considérée comme la grande

destructrice des institutions historiques, la grande ennemie des établissements religieux, conserve, avec une louable piété et des fruits de bénédiction, une société vouée à ces œuvres. De temps immémorial, a été établie à Turin la *Société de Miséricorde*, sous le nom de saint Jean-Baptiste. En 1581, elle fut agrégée par une bulle pontificale à l'archiconfrérie de la Miséricorde de Rome. Les prisonniers et les condamnés à mort sont l'objet principal de ses œuvres; elle ajoute à son ministère des cérémonies religieuses, comme toutes les anciennes confréries. Sous le gouvernement français, elle fut respectée; mais elle cessa ses travaux. Elle fut rétablie au retour de ses rois, qui lui créèrent des revenus et en approuvèrent les statuts par lettres patentes du 8 avril 1823. Elle a une rente d'environ 40,000 francs, administrée par ses propres officiers, sous la direction d'un gouverneur. Elle se compose de membres appartenant à toutes les classes, même de personnes royales. On y conserve encore d'anciennes coutumes, l'usage de distinguer ses membres en nobles et non nobles, tous unis fraternellement dans les œuvres de charité. A peine la trouve-t-on mentionnée dans les ouvrages si nombreux qui décrivent ce pays; cependant elle a rendu, en ces derniers temps, d'immenses services pour la réforme des prisons. Elle le pouvait, car deux de ses membres visitent, chaque semaine, les prisons, portant aux détenus des paroles d'espérance et de piété, reçoivent leurs plaintes, dont ils se font les interprètes auprès de l'autorité.

### III

*La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, — Lettres de séance, — Ordres du roy, — Lettres de cachet, par M. Dupuy, professeur à la Faculté des lettres de Rennes (1).*

Le nouveau et très intéressant mémoire, rédigé sur documents à la fois inédits et d'une authenticité absolue, dont il s'agit de rendre compte sommairement, devient le complément

(1) *Bulletin de la Société académique de Brest*, 1884.

de la notice sur *les prisons de Bretagne*, due à l'auteur. — Cette notice, comme le savent les lecteurs du *Bulletin de la Société générale des Prisons*, y a été reproduite en son entier (1), après avoir fait l'objet d'une rapide analyse (2).

C'est à M. Dupuy lui-même qu'il convient, à tous égards, de laisser tout d'abord la parole.

« Quand, nous dit-il, on étudie l'histoire de l'administration française au XVIII<sup>e</sup> siècle, il est impossible de n'être pas frappé du contraste de ses tendances générales avec quelques-uns de ses actes. L'administration est honnête, consciencieuse, intelligente, dévouée au bien public. Elle est pleine de bienveillance pour les particuliers; elle respecte les intérêts et les droits acquis. Mais son domaine est trop étendu et mal défini. Au lieu de se borner à assurer l'exécution des lois, elle se croit obligée d'en régler et d'en modifier l'application. Elle en arrive ainsi à multiplier les abus en cherchant à les détruire, à léser les intérêts privés en cherchant à les protéger, à détruire la liberté individuelle dans le but de prévenir des scandales qu'elle trouverait trop rigoureux de punir. »

L'érudit et consciencieux professeur signale ensuite, avec non moins de vérité, la connivence inconsciente et générale du public le plus éclairé et de la justice elle-même. Les mesures les plus arbitraires, en fait, tantôt de dispense de soumission à l'autorité des lois et des arrêts les plus solennels, tantôt et le plus souvent, de séquestrations, d'internement, d'exil ou d'incarcérations sans jugement et par simple exigence de sûreté, voire de morale publique ou privée, ne causent guère plus d'émotion que de surprise.

Des surséances aux exécutions par corps et autres, ainsi que des ordres du roy, il suffira de dire quelques mots, en renvoyant, sous ce rapport, au mémoire lui-même et aux documents si curieux qui s'y trouvent analysés ou reproduits. Le clergé, surtout séculier, la noblesse, la bourgeoisie, ces deux dernières plus particulièrement, fournissent un contingent parfois formidable de suppliques, de doléances, de démarches et d'intrigues dans le but de soustraire, ne fût-ce que temporairement, tels ou tels de leurs membres, à la rigueur des poursuites. Sans

(1) *Id. de la Société générale des prisons*, t. VIII, p. 507 et 607.

(2) *Ibid.* t. VII, p. 998.

parler des sièges en règle, ce sont, le plus souvent, des assauts homériques que les bureaux de l'intendant de la province et surtout ceux de ses infortunés subdélégués ont, quotidiennement, à subir de la part de créanciers et de débiteurs, ensemble et tour à tour inexorables d'importunité. Victimes expiatoires et résignées du désarroi croissant des institutions et des mœurs de l'époque, les administrateurs locaux deviennent, le plus souvent et par surcroît, passibles, pour leur large contingent, de la surdité et du mutisme, dans la plupart des cas, inflexiblement à l'usage des ministres et des grands conseils. Ces administrateurs locaux non moins infatigables que consciencieux ne se lassent pas plus de renseigner et d'éclairer par des rapports circonstanciés, l'autorité suprême, que leurs persécuteurs coalisés ne se lassent de les traquer sans merci vis-à-vis de certains solliciteurs. Elle a, parfois, des trésors d'indulgence plus ou moins opportune ou justifiée. Mais, somme toute, c'est, le plus ordinairement, en l'art de se fermer les oreilles et de laisser crier, qu'elle excelle. Aussi bien, les parlements suffisent-ils et au delà aux surséances.

En 1765, le subdélégué de Nantes, Gellée de Prémion, hasarde la remontrance suivante : « C'est faire grand tort au commerce que d'accorder ces sortes de grâce. Son intérêt s'y oppose formellement. On affaiblit ainsi la confiance et la sécurité qui en sont la base. J'ai souvent entendu les plaintes les plus amères des négociants habiles et sans intérêts présents, contre des arrêts du parlement qui accordaient des surséances. »

Quoique visiblement tenu avec l'aval des notabilités du négoce et de la finance, un tel langage dans la bouche d'un administrateur, relativement parlant, subalterne, à tout le moins subordonné, eut sa hardiesse, voire sa témérité.

Mais c'est surtout à l'histoire des lettres de cachet que le mémoire de l'érudit professeur vient prêter, par ses recherches sans répit ni trêve dans les archives d'Ille-et-Vilaine, un inappréciable concours. Il est permis d'affirmer après lecture, que le fonctionnement de la trop célèbre institution dont il s'agissait, toute localisée que l'étude en ait été dans le ressort de l'ancienne province de Bretagne, ne se trouve décrit nulle part aussi complètement que dans ce mémoire. Le sujet y est pris sur le vif. Il avait sa délicatesse, ses épines même.

La loi comme le mérite des travaux d'érudition, c'est la fidé-

lité la plus scrupuleuse à reproduire en leur substance les textes sur la teneur desquels s'engageront ultérieurement telles discussions que bon semblera. M. Dupuy avait sous les yeux les rapports des intendants et des subdélégués. Il leur a littéralement emprunté les dates, les noms et les faits si caractéristiques qui y abondent. Une prescription de plus de cent ans n'est-elle pas acquise en tout ceci ? D'ailleurs, personnelles de leur essence, les erreurs ou fautes d'alors ont, aujourd'hui encore, leurs enseignements à ne pas dédaigner. Le plus souvent, du même document d'où jaillit sur les méfaits des uns la lumière de la vérité, cette lumière ne jaillit-elle point non moins vive sur les mérites de beaucoup d'autres ?

M. Dupuy a donc scruté les réquisitions et l'emploi de lettres de cachet qui survinrent dans l'ancienne province de Bretagne, à l'endroit de membres du clergé, de la noblesse ou du tiers état, durant le demi-siècle immédiatement antérieur à la loi de 1790. Telle est l'abondance, et tel aussi l'intérêt des révélations qui, du fond des ténèbres administratifs, leur sépulture, ressuscitent ainsi soudainement au grand jour de l'histoire, que, de prime abord, une sorte de vertige en survient. Dans ce dédale toutefois, le fil conducteur ne tarde guère à passer de la main si ferme de l'auteur en celle du lecteur. Ainsi se succèdent et se classent, d'eux-mêmes pour ainsi dire, nombre d'aperçus non moins instructifs qu'imprévus et de nature à rectifier, jusqu'à un certain point, l'idée préconçue et traditionnelle de la facilité qui aurait présidé, de la part du pouvoir et de ses agents, à l'octroi des lettres de cachet.

Il en fut de cette modalité, à la fois si redoutable et si redoutée, d'un arbitraire sans contrôle et sans limites, comme des surséances et des ordres du roy. A part de regrettables exceptions, l'autorité se préoccupa beaucoup plus de résister que de céder à la pression continue que subissaient ses représentants à tous les degrés. L'opinion de plus en plus déchainée contre l'usage des lettres de cachet fut loin d'être l'unique frein à leur fonctionnement. Il rencontra, fréquemment, de la part des exécuteurs des rigueurs décrétées, une opposition presque aussi ardente que celle des victimes elles-mêmes. Les archives et dossiers compulsés fourmillent de doléances, de la part notamment des ordres religieux, au sujet non seulement de la conduite et de la tenue des hôtes dont ils étaient gratifiés d'office généralement et

même en dépit des protestations les plus énergiques, mais encore des frais et des responsabilités inséparables de tout géolage d'un pareil genre. Les plaintes des communautés de femmes surtout, devinrent incessantes, trop fréquemment fondées qu'elles furent sur des faits navrants au point de vue tant de leur sécurité que de leur mission confessionnelle:

Tout autrement graves et fréquents survinrent tout naturellement, en fait de péchés ou plutôt de méfaits de toute espèce, ceux des membres de la noblesse de tous rangs, aînés ou cadets, sous les armes en temps de paix et d'oisiveté de garnisons. L'expiation, en semblable occurrence, consistait, comme on le sait, en un séjour plus ou moins prolongé dans l'une des forteresses prédestinées à cet usage. Or, les gouverneurs les plus rigides succombaient, eux aussi, à l'ennui et à la peine de leur tâche. Leurs suppliques, à l'effet d'être, à tout prix, délivrés de leurs pensionnaires, rivalisaient d'éloquence avec celles des prieures elles-mêmes les plus imbues de l'esprit de support et de résignation chrétienne.

C'est en toute justesse que M. Dupuy signale comme attestant l'énergie de l'esprit de famille et de solidarité qui dominait en Bretagne, la multiplicité des lettres de cachet réclamées dans le but d'obvier aux mésalliances.

Curieuse devint entre toutes, l'histoire des prodigues, au siècle dernier. La grêle ou la pluie peuvent seules donner une idée de la multiplicité des sollicitations de lettres de cachet dont l'administration fut assaillie relativement à cette catégorie d'incorrigibles, nobles ou roturiers. Elle en perdit contenance et s'en exaspéra au point d'improviser, ainsi qu'il advient aujourd'hui quant aux délinquants récidivistes, l'empirisme d'une déportation colonisatrice. « En 1763, nous dit M. Dupuy, le gouvernement imagina d'établir à la Désirade, dans les Antilles, une colonie pénitentiaire destinée aux enfants prodigues, aux fils de famille tombés dans des dérangements capables d'exposer l'honneur et la tranquillité de leurs parents. Ils devaient être déportés aux frais de leurs parents qui furent astreints à leur faire une pension. En arrivant on leur promettait des terres et des instruments de culture. Dès que cette nouvelle se répandit dans la province, l'administration reçut une quantité effroyable de demandes de la part des familles. Un bon nombre de mauvais sujets furent réunis à Rochefort et expédiés aux Antilles. Le

gouvernement fut effrayé soit du nombre des propositions, soit des difficultés que présentait l'entreprise. L'embarquement des déportés fut suspendu en 1764, et le projet abandonné l'année suivante. »

Avis à qui de droit, serait-on tenté de s'écrier en terminant, si, présentement, qui de droit ne persistait pas à exclure, d'avance et de parti pris, en pareille matière, tout avis autre que le sien.

L'opinion était, en dernier lieu, devenue de plus en plus hostile aux lettres de cachet. « Tuault, sénéchal et subdélégué de Ploërmel, dont le dévouement à la cause des prisonniers a été si heureusement rappelé dans le précédent mémoire de M. Dupuy, écrit en 1784, que la noblesse de son département a en horreur un pareil régime. » Les réclamations les plus vives et les plus éloquentes viennent du Parlement de Rennes, ce qui n'empêche pas, en 1778, deux des plus fougueux conseillers de signer une demande de lettre de cachet pour empêcher M. Charette de Tiercent d'épouser la fille d'un perruquier. Ils ont soin, il est vrai, de dissimuler leur qualité *pour qu'on ne dise pas que des membres de ce tribunal sollicitent des ordres contre lesquels ils s'élèvent à chaque instant avec les expressions les moins ménagées.* »

Autre fait bien plus caractéristique : « Il se forme à Rennes, en 1781, sous la direction du sieur Lanfalley, une agence qui s'emploie, pour de l'argent, à faire élargir les renfermés. »

Quimper, octobre 1884.

HENRI HARDOUÏN,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,  
Bâtonnier des avocats.

## I

### *Congrès pénitentiaire International.*

*Exposition industrielle des produits du travail des détenus.*

A l'occasion de la réunion à Rome du Congrès pénitentiaire International, on doit organiser dans cette ville une exposition des produits du travail agricole et industriel des détenus dans les différents États qui prendront part à ce Congrès.

L'Exposition qui sera ouverte dans des bâtiments préparés spécialement le même jour que celui du Congrès durera... (1).

Tous les objets à exposer seront divisés en huit groupes de la façon suivante :

GROUPE I.

*Économie agraire et industries d'extraction.*

- a. Graines farineuses et oléagineuses (céréales, légumes, olives, sésame, etc.).
- b. Tubercules, citrons et oranges, matières tinctoriales (tannin, sumac, garance, safran, etc.).
- c. Cocons, fibres textiles (lin, chanvre, coton, sparterie, agave, etc.).
- d. Plantes fourragères, feuilles de tabac.
- e. Produits des bestiaux (fromages, beurres, laines, poils, crins, cornes, os, peaux, etc.).
- f. Produits alimentaires (farines, féculs, panification, pâtes, galettes, etc.).
- g. Produits des vignes (vin, vinaigre, esprit de vin, raisins secs, etc.).
- h. Produits forestiers (bois d'œuvre, de travaux spéciaux, douves, rayons de roue, bois sciés, planches, écorces textiles et matériaux de trumerie, bois colorants, à odeur et résineux, charbons, potasse).
- i. Apiculture, (miel, cire, etc.).
- k. Jardins et fruitiers (fruits frais et secs, herbages et semences).
- l. Industries d'extraction (pierres de construction et de décoration, granits, marbres, calcaires, laves, tuf, sables, etc.), chaux, ciments, plâtres, — Terres réfractaires, argiles, pierres poncees, terres colorantes, etc., — Minéraux métalliques, — Métaux, minéraux vitreux, — Combustibles, — Sel marin.
- m. Travaux en briques (pavés, tuiles, tuiles plates, tuyaux, etc.).

GROUPE II.

*Industries textiles.*

- a. Filés de coton (ouates, cotons préparés, simples ou tordus pour tisser ou coudre, tissus de coton pur grèges, unis, travaillés, teints, etc.).

(1) La durée de l'Exposition n'est pas encore fixée.

- b. Tissus mélangés avec prédominance de coton, — Filés simples ou avec chaîne de lin, de chanvre avec d'autres fibres textiles (grèges, blanchis et teints, etc.).

- c. Cordages, ficelles, fils pour filets, etc., — Toiles d'emballage, à voile, pour usages domestiques, — Toiles travaillées, damassées, de coutil, tissus fins, — Tissus de toile mélangée.

- d. Filés de laine peignée, cardée et mécanique, — Tissus de pure laine peignée, unis et travaillés (grèges et teints, etc.), — Tissus de pure laine cardée et foulée (draps, couvertures, feutres, flanelle, molletons, tapis, etc.), — Tissus de laine mécanique, — Tissus mélangés de laine et de coton, etc.

- e. Impressions d'étoffes.

- f. Chapeaux.

- g. Tissus divers de crin, galons, tresses.

- h. Filés et tissus en soie.

- i. Travaux à maille ou au crochet, dentelles, broderies.

- k. Travaux de tailleur et couture de ces tissus (linge, corsets, habillement).

GROUPE III.

*Cuir et peaux.*

- a. Pelleteries préparées, tannées et apprêtées.

- b. Travaux de cordonnerie.

- c. Travaux de sellerie et de layetterie, harnais de voitures et de chariots, objets de voyage et de campement.

- d. Travaux en crin, pinceaux et brosses.

- e. Travaux en gants et autres spécialités.

- f. Travaux en cheveux.

GROUPE IV.

*Travaux sur métaux.*

- a. Petits travaux d'armurier, de forgeron, de serrurier, etc. (armes portatives, serrures, ornements, coutellerie, ustensiles, ferrures pour portes et fenêtres).

- b. Gros travaux (fontes variées, fers marchands, cuirasses, produits de filière, toiles métalliques, chaînes, etc.)

- c. Construction de machines, instruments et ustensiles pour l'agriculture et pour diverses industries.

- d. Travaux de chaudronnier, ferblantier et tôle.
- e. Fonderie de caractères d'imprimerie, pavés, lignes et lambris, etc.

GROUPE V.

*Travaux sur bois.*

- a. Travaux de menuisier, de tonnelier, de charron, de vannier.
- b. Meubles usuels et de luxe.
- c. Travaux de décoration et tapisserie.
- d. Travaux d'ébénisterie, marqueterie, etc.
- e. Travaux de paille, cabas, nattes, chapeaux de paille, etc.

GROUPE VI.

*Arts graphiques.*

- a. Cartes, cartons, etc.
- b. Produits de la typographie, de la stéréotypie, de la calco-graphie, de la lithographie et de l'oliographie.
- c. Dessins et peintures, etc.
- d. Encres d'imprimerie et pour écrire.
- e. Papiers réglés, étuis, objets de bureau et d'écriture.
- f. Reliure de livres, registres, etc.

GROUPE VII.

*Quincaillerie, Mercerie, etc.*

- a. Mercerie et passementerie (plumes, fleurs artificielles, boutons, franges, galons, etc.)
- b. Objets de fantaisie (cannes, ombrelles, éventails, jouets, etc.)
- c. Travaux de cartonnage, portefeuilles et boîtes.
- d. Peignes, couronnes et pipes.
- e. Bijouterie, travaux pour ornements en métaux, faux bijoux.
- f. Travaux en lave, ambre, corail, os, ivoire, écaille de tortue, pierres dures et mosaïques.

GROUPE VIII.

*Produits et travaux divers non compris dans les groupes précédents.*

*(Rivista di discipline carcerarie.)*

V

*Nécrologie.*

M. L'AMIRAL FOURICHON.

La Société Générale des Prisons vient de faire une perte des plus cruelles.

Un de ses premiers et plus éminents adhérents, un de ses anciens vice-présidents les plus dévoués et les plus actifs, M. l'amiral Fourichon, vient d'être subitement enlevé à l'affection des siens, à l'estime et au respect de tous.

Aucune carrière n'a été plus remplie, plus glorieuse, plus uniquement consacrée au culte de la patrie, plus dévouée aux grandes idées de justice et d'humanité.

Né en 1809, entré à l'école navale en 1824, il était contre-amiral en 1853 et fut chargé, comme gouverneur de Cayenne, de présider à l'exécution de la loi sur la transportation récemment votée. Il était vice-amiral et président du Conseil des travaux de la marine, après avoir commandé la station de l'Océan Pacifique, lorsque la guerre de 1870 éclata.

« Son nom, a dit M. le Président du Sénat, est historiquement attaché au souvenir des grandes et glorieuses douleurs de la patrie. Membre du Gouvernement de la Défense nationale, ministre de la marine, il fut un de ceux qui contribuèrent à sauver l'honneur de la France... Il accepta de nouveau le portefeuille de la marine sous le premier cabinet républicain, en 1875, et le conserva jusqu'au 16 mai. La France perd en l'amiral Fourichon un de ses plus braves enfants. »

Le spectacle de la mise en exécution de la loi impériale de transportation à la Guyane avait, dès 1853, éveillé son esprit à l'étude du problème si complexe de la criminalité et de la répression. C'est par ce côté qu'il se rattachait à nous et qu'il s'était senti, dès la fondation de notre Société, attiré vers l'objet de nos travaux.

Comme nous, il considérait, avec toute l'autorité que lui donnait la haute expérience prise dans l'exercice de ses devoirs, que la transportation n'était qu'un moyen empirique, aussi inefficace que dangereux, et que le seul but que pût pour-

suivre une réforme pénitentiaire sage, rationnelle, était le développement des principes posés dans la loi du 5 juin 1875.

Ses dernières paroles à la tribune du Sénat en ont éloquentement témoigné. Elles ont été, en même temps, un noble et courageux hommage à l'humanité. La Société générale des Prisons ne pouvait attendre sa prochaine réunion publique pour exprimer la douleur et les regrets, qu'inspire à chacun de ses membres la perte qu'elle vient de faire.

R. BÉRENGER,  
sénateur.

## VI

### *Informations diverses.*

— Notre honorable collègue, M. Pessina, a été nommé garde des sceaux du royaume d'Italie par décret en date du 22 novembre dernier.

— Dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre, le Sénat a voté en première lecture la proposition de loi de M. Bardoux relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales. M. le garde des sceaux a pris l'engagement de consulter, dans l'intervalle des deux délibérations, les cours d'appel sur l'opportunité de cette mesure.

— Notre honorable collègue, M. Stevens, nommé au mois d'avril dernier directeur de la prison de Gand, vient d'être chargé, par le gouvernement belge, de l'organisation et de la direction de la nouvelle prison cellulaire de Saint-Gilles.

— Un autre de nos collègues, M. Brünn, quitte la direction des prisons de Danemark où il avait conquis une si honorable et si juste renommée. Il est remplacé, dans cette haute fonction, par M. Gøos, docteur en droit, professeur à l'université de Copenhague, que la Société Générale des Prisons a également l'honneur de compter au nombre de ses membres.

— Le gouvernement du Brésil fait procéder en ce moment aux études préliminaires de la fondation de colonies péniten-

tiaires pour les condamnés aux travaux forcés dans la Terre de Feu et dans l'île des États.

— Le représentant d'une grande maison de commerce grecque à Londres a envoyé à M. Tricoupis, président du conseil des ministres à Athènes, une somme de un million de francs pour une œuvre de bienfaisance à désigner par le ministre. Celui-ci a attribué cette somme importante à la construction d'un établissement pénitentiaire à Athènes, établissement qui manque encore à la Grèce.

— Le récent ouvrage de M. Lajoie (1), *La loi du pardon*, doit son origine à des acquittements du jury qui ont frappé le public. Malgré des faits clairement établis et des aveux spontanés, des infanticides ont été acquittés, ainsi que des femmes qui avaient jeté du vitriol à leurs anciens amants, et des accusés qui comparaissaient pour la première fois devant le jury et qui manifestaient un sincère repentir ont été renvoyés sans qu'on pronçât de peine contre eux. Le même phénomène avait été constaté autrefois. L'admission de la question relative aux circonstances atténuantes a été la conséquence de ces acquittements. Les mêmes raisons, d'après M. Lajoie, s'imposent à nouveau. Il faut ajouter que la moitié des condamnés se compose de récidivistes, et que l'on considère comme récidiviste celui qui s'est écarté une fois du bon chemin et est devenu criminel. S'il est condamné, il est repoussé et jamais il ne peut retrouver sa situation dans la société civile. Ce sont ces cas qui forment l'objectif de M. Lajoie. — C'est pour cela qu'il veut donner au juge le droit d'accorder un pardon pour la première faute et de laisser le coupable impuni, afin de l'affranchir d'une perte certaine : il faut bien entendre qu'il montre du repentir et qu'il fait probabilité d'amendement. — Dans ce cas, le criminel ne sera pas condamné puis gracié, mais il sera pardonné et on ne prononcera point de peine contre lui. Mais s'il se rend coupable d'une seconde infraction, il aura à subir la loi de la récidive. La motion a trouvé beaucoup d'approbation : on ne lui a cependant point encore donné d'application pratique. — KOENIG, *Professeur à l'Université de Berne.* (Traduit de la *Revue centrale de la science du droit.*)

(1) Paris, Pedone Lauriel, 1882.

— *L'Union des écoles de réforme et des refuges* de la Grande Bretagne a tenu, cet été, sa conférence annuelle à Dublin, dans les derniers jours du mois de juin. Cent cinquante délégués des divers comtés d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande ont pris part à cette réunion dont la première séance a été présidée par le Lord Maire de Dublin. On y a lu des mémoires très remarquables, et divers sujets de charité pratique, et plusieurs après-midi ont été consacrées à la visite d'institutions d'éducation et d'assistance pour les jeunes garçons et les jeunes filles; ce sont des institutions catholiques telles que l'École d'Artam, dirigée par le révérend père Hoopé, l'École de réforme de Saint-Conleth, à Philipstown, celle de Meath, récemment fondée pour des jeunes garçons, et celle de Merrion pour les jeunes filles qui est entourée déjà d'une juste renommée grâce à l'habile direction des sœurs de charité. Le numéro du *Reformatory and Refuge Journal* du mois d'août contient un récit très intéressant de ces visites, rédigé par un des délégués de Londres.

— *NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSWESEN. N° II, 1884. — Sommaire.* Statistique de l'infanticide en Finlande, par M. A.-W. BECKER. — Informations sur la maison centrale de Abo pour l'année 1883, par M. P.-A. BROFELDT. — Les dernières discussions sur le placement des aliénés criminels, par M. V. PONTOPIDAN. — Le régime pénitentiaire en Finlande, pour l'année 1882, rapport; — Renseignements pratiques sur la correspondance des détenus, par M. V. MUNCK — Documents officiels : *Norwège.* Projet de loi relatif à l'emploi du pénitencier de Christiania et à la peine cellulaire. *Variétés* : Société pour le patronage des libérés à Copenhague en 1883. Le procès concernant la maison de force de Horsens. *Norwège.* Colonie agricole d'Ulfærscœnø en 1883. *Suède,* Société pour le patronage à Christianstad en 1883. Société pour le patronage à Stockholm en 1883. Société pour le patronage à Jönköping en 1883.

N° III. 1884. *Sommaire.* L'administration supérieure des prisons en Danemark. — Sur la situation du criminel, par M. HVAL, La réunion pénitentiaire à Vienne en 1883. — Réunion de l'association pénitentiaire de l'Allemagne nord-ouest en 1883. — Réunion de la Société Rhénane-Wesphalienne des prisons en 1883. — Les écoles de réforme et industrielles en Angleterre. — Les prisons suédoises en 1883. — Sur la construction des prisons cellulaires.

Les prisons norwégiennes en 1881-82. — Le congrès pénitentiaire international. — *Documents officiels* : *Suède.* Loi de l'abolition de la peine condamnant au pain et à l'eau. — *Variétés* : *Danemark,* Société pour le patronage des libérés de Vridlöeselille en 1883. Asile de Lindevang, en 1883. — *Norwège.* Société pour le patronage des libérés des maisons centrales à Christiania en 1883. — *France.* Société de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable. — *Angleterre.* Howard Association. Littérature.

— *RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. sommaire des nos 3-4, 1884.* — De l'hospice pour les fous criminels. — Lettres adressées au rédacteur de la Rivista II par le Dr G. Virgilio. — Réponse du rédacteur. — Congrès pénitentiaire international : travaux préparatoires. — Statistique criminelle de la France en 1882. — Un nouveau projet de Code pénal en Italie : Lettres de M. Lucas, Beltrani-Scalia, Zanardelli, Vigliani. — Étude sur les gauchers par C. Lombroso. — Sur l'administration des prisons prussiennes. — Société Générale des Prisons de France, concours pour la construction économique des prisons cellulaires départementales. — *Actes parlementaires* : Italie, interpellation de M. le Sénateur Zini et réponse de M. le Ministre de l'Intérieur, changements apportés au budget de prévision du Ministère de l'Intérieur (section des prisons, 1881-1885). — *Bibliographie* : Statistique des prisons pour les années 1877, 78, 79, 80; extraits de la statistique des prisons 1881-82. — Annuaire des lois, décrets, règlements depuis 1860 jusqu'en 1883, relatifs à l'administration des prisons, par M. G. Amati. — Anzio, station balnéaire, par le Dr P. Ponzi. — La liberté provisoire des condamnés en Italie, par M. N. Argenti, avocat. — Rapport au conseil communal de Salerne de M. le comte Fr. Frate, délégué extraordinaire. — *Variétés* : La main-d'œuvre des condamnés pour les grandes industries; organisation judiciaire en Tunisie; visite d'instruction; les faits de Cincinnati; études anthropologiques sur les condamnés de Belgique; récompense; statistique judiciaire en Espagne; la nostalgie de la prison; le travail des correctionnels; un convoi de condamnés.

N° 5. — Congrès pénitentiaire international, projet de loi pour les dépenses nécessaires. — La criminalité en Italie, discours d'inauguration des représentants du ministère public

par M. Barsilai. — Statistique criminelle de France, 1882; rapport au Président de la République française (suite et fin). — *Actes parlementaires*. Rapport de M. de Renzis sur le budget du Ministère de l'Intérieur, année 1884-1885, les asiles pour les fous criminels. Le système de l'adjudication des condamnés en Amérique, par G. Cable. — *Variétés*: Sur l'Agro Romano et spécialement sur la colonie des Trois Fontaines près Rome; congrès international d'hygiène et de démographie; un million donné par bienfaisance et destiné à la construction d'un pénitencier; modifications proposées à la loi française de 1838 concernant les aliénés criminels et les récidivistes; la transportation des récidivistes et l'abolition de la surveillance en France; une nouvelle colonie pénitentiaire.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 DÉCEMBRE 1884

Présidence de M. BÉTOAUD, président.

**Sommaire**: Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Allocution de M. le Président. — Communication relative à la Conférence de Saint-Louis (État-Unis). — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Election d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de Direction. — Rapport de M. le pasteur Arboux sur *les Conférences et les Visites dans les prisons*. — Discussion de ce rapport: MM. le Dr Lunier, Bournat, le Pr Arboux, Fernand Desportes, Lalou, Lacoïnta, l'abbé de Humbourg. — Renvoi de la discussion à la séance suivante.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. QUÉRENET, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, au moment de reprendre nos travaux, je fais appel au concours et au dévouement de tous nos collègues pour maintenir la Société au niveau où l'ont placée ses travaux antérieurs. Nous ne pouvons le méconnaître, il est un mal moral qui sévit sur notre temps, qui gagne de proche en proche et qui menace de devenir un véritable péril, si l'on n'y prend garde: je veux parler de l'indifférence qui engourdit les volontés et paralyse les efforts. Je ne suis pas sûr que notre Société, elle aussi, n'en souffre pas quelque peu.

Sans doute, et je le sais mieux que personne, nous pouvons compter sur un puissant faisceau de bonnes volontés. Nous avons des collègues toujours prêts au travail, qui ne nous